



Règlement général du marché hebdomadaire de Montfort l'Amaury

I --DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: Destination du marché

Cet arrêté s'applique au marché hebdomadaire installé sur la place de la cour pavée à Montfort l'Amaury (78490).

La nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente sur le marché est définie par le Maire.

il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Les jours et heures d'ouverture au public du marché municipal sont fixés comme suit :

Chaque dimanche du mois de 8h00 à 13h00

Le marché est ouvert aux commerçants abonnés à partir de 6h.

Les emplacements seront libérés par les commerçants une heure après la fermeture du marché soit 14h au plus tard.

Le Maire se réserve le droit, de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché

II – EMBLEMES

ARTICLE 3 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie en remplissant le formulaire ci-joint, adressé au cabinet du Maire.
cabinetdumaire@montfortlamaury.fr

Les demandes doivent être renouvelées au début de chaque année civile.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le Maire.



Montfort l'Amaury

YVELINES

ARTICLE 4 : Pièces à fournir (article R. 123-208-5 du code de commerce)

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles

- Ils doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'Industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement, une extension de patente est toutefois requise.

- Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :
 - La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
 - Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
 - Un document justifiant de leur identité.
- Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Les pièces devront être présentées à toute demande, lors des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 5 : Gestion des emplacements

Le marché organisé sur le domaine public de la commune devra obligatoirement se tenir sur le périmètre déterminé par délibération du Conseil municipal. Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains, barnums et les véhicules magasins.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, Il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les emplacements sont attribués, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents décrits à l'article 4.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou le serait de manière insuffisante.

ARTICLE 7 : Abonnements

Les emplacements sont attribués par abonnement.

Ils sont payables par avance chaque trimestre auprès de la trésorerie de Montfort l'Amaury.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Néanmoins, le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne pourront, ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité doit le signifier par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 1 mois.

III-- POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 8 : Retrait d'autorisation d'occupation d'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,



Montfort l'Amaury

YVELINES

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 9 : Suppression temporaire ou définitive des emplacements

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 10 : Tarifs de location des emplacements

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

IV- POLICE GENERALE

ARTICLE 11 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement sont Interdits à tout véhicule sur la zone réservée au marché de 6h00 à 14h00 le dimanche de chaque mois.

Les véhicules restés en stationnement le dimanche matin à partir de 5 heures, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions des articles L 325-1a, L325-3, R 417.10, 2^e et 5^e du Code de la Route et de l'article R 635-8 du Code de la Procédure Pénale.

ARTICLE 12 : Nuisances

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée, des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées de circulation, et plus généralement en dehors des étals et stands,



- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Par ailleurs, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence.

ARTICLE 13 : Déchargement et rechargement des marchandises

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants devront stationner sur les places de parking matérialisées de la place de la cour pavée.

Les opérations de déchargement devront être terminées avant l'ouverture du marché au public, soit 8 heures ; les opérations de rechargement ne pourront commencer qu'à partir de 12 heures 30, et cela, afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

ARTICLE 14 : Propreté et hygiène

Chaque commerçant a l'obligation de conserver son emplacement dans des conditions normales de propreté en cours de marché et en fin de marché. Considérant que l'emplacement attribué à chaque commerçant en début de marché est propre, ce dernier doit le restituer dans le même état que celui où il l'a pris.

La commune met à disposition des commerçants un lieu de stockage des déchets et les bennes adéquates.

Par ailleurs, les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Tout manquement à ces règles sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive.

ARTICLE 15 : Assurances

Les commerçants devront obligatoirement être assurés pour tous les dommages corporels et matériels qu'ils pourraient causer : responsabilité civile pour les marchés.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique, etc.) ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

ARTICLE 16 : Respect de l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure du marché toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 17 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;

— Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

De plus, les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18 :

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 19 :

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 23 juin 2021.

A Montfort l'Amaury, Le 23 juin 2021

Signature et cachet de l'autorité administrative

